

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité Subdivision Administrative des Îles-Sous-Le-Vent
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		ARRIVÉE LE 04 AVR. 2017 747 / 151

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE  
N° 11/CCH/17 du 27 mars 2017**

**Portant modification de la délibération communautaire n° 40/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le régime indemnitaire des agents de la communauté de communes Hava'i**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 27 mars 2017 à 13h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 52/CD/2017 du 16 mars 2017,  
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,  
Avec Madame Céline TEMATARU, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,  
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,  
24 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président		X	Claude CHONG	
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		X		
9	MME	GIBERT Pitoni	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARI Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOII Sylvain	Délégué membre	X			
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre		X	Vaite FATEATA	
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X		
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	X			
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		X		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire		X	Verdon TEFAATAU	
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		X	Erick FANIU	
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire	X			
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X	Ruta ROURA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire	X			
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire		X	Danielle TETUANUI	
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire		X	Bernard MAUAHITI	
28	M	FIRUU Arieta	Délégué titulaire	X			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire	X			
30	M	PAHEROO Astair	Délégué titulaire		X	Rahera GRUHN	
<b>TOTAL</b>				16	14	8	0
<b>TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)</b>				24			

**Indication sur le résultat du vote :**

Présents	24
Votants	24
Abstentions	0
Pour	24
Contre	0

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVAI le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° 1766/CM du 27 novembre 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et de Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 02/CCH/17 du 13 mars 2017 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif au budget général de la communauté de communes Hava'i pour l'exercice 2017 ;
- Vu** l'avis du SPIC OM n° 05/CEOM/17 du 24 mars 2017 portant modification de la délibération communautaire n° 40/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le régime indemnitaire des agents de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant** que suite aux débats d'orientations budgétaires qui se sont tenus le lundi 13 mars 2017, il a été décidé à l'unanimité de mettre tous les éboueurs et chauffeurs éboueurs sur un même pied d'égalité en particulier en ce qui concerne l'indemnité pour travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissant qui aujourd'hui est répartie comme suit :

Emplois	Communes	Points d'indices attribués
Chauffeurs-éboueurs et éboueurs	Uturoa	9
	Huahine	3
	Tahaa	3
	Maupiti	3
	Tumaraa	3
	Taputapuatea	3

Délibération communautaire n° 11/CCH/17 du 27 mars 2017

Portant modification de la délibération communautaire n° 40/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le régime indemnitaire des agents de la communauté de communes Hava'i

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de la délibération communautaire n° 40/CCH/14 du 28 octobre 2014 susvisée est modifié comme suit :

### AU LIEU DE LIRE

**Article 3 :** Une prime pour travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissant est accordée aux agents de la communauté de communes Hava'i relevant des cadres d'emplois suivants :

Spécialité	Grades et emplois	Nombre de points d'indice mensuel attribué
Technique	TOUS	3

La prime de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est la contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Elle est versée mensuellement dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012.

### LIRE

**Article 3 :** Une indemnité mensuelle pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est accordée aux agents de la communauté de communes Hava'i relevant des fonctions, grades et spécialités suivantes :

Grades	Spécialité	Points d'indices attribués mensuellement
- Agent - Agent qualifié - Agent principal	Technique	9
- Adjoint - Conseiller	Technique	3

Cette indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est la contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Cette indemnité présente le caractère d'une indemnité de fonctions nécessairement liée à l'exercice effectif de celles-ci, laquelle n'est pas due en l'absence de service fait.

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.


En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

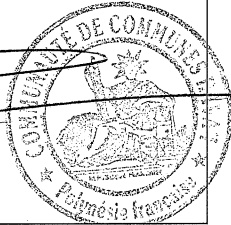
**Article 3** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 4** : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 27 mars 2017  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Le Président**  
  
**Cyril TETUANUI**



**Contrôle a posteriori**

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **04 AVR. 2017**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **04 AVR. 2017**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du **04 AVR. 2017**